

Library

Date : 20040607

Dossier : 166-2-31760

Référence : 2004 CRTFP 63



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

STEVEN COVELL

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(ministère de la Défense nationale)

employeur

DÉCISION D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ

Devant : Yvon Tarte, président

Pour le fonctionnaire s'estimant lésé : Cécile La Bissonnière, Alliance de la Fonction
publique du Canada

Pour l'employeur : Kevin Marchand

Note : Les parties ont convenu de traiter le grief selon une méthode d'arbitrage
accélééré. Cette décision finale et exécutoire ne peut constituer un
précédent ni être renvoyée pour contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

Affaire entendue à Saint-Sauveur (Québec),
Le 12 mai 2004.



MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] Le présent grief porte sur l'interprétation des dispositions sur la protection salariale de la Directive sur le réaménagement des effectifs qui fait partie de la convention collective de M. Covell. Les parties se sont entendues sur les faits suivants :

[Traduction]

1. *M. Covell est un CR-03 embauché pour une période indéterminée aux services techniques de l'unité de soutien de secteur d'Edmonton Garrison. Il a à son actif un service continu depuis le 6 avril 1984.*
2. *Le 13 janvier 2000, le poste de HP-03 de M. Covell a été déclaré excédentaire.*
3. *À cette date, il touchait une rémunération de 33 601,34 \$ par année pour une semaine de travail de 40 heures.*
4. *Le 17 juillet 2000, on a offert à M. Covell un poste de CR-03. Le salaire à l'époque était de 32 673 \$ par année pour une semaine de travail de 37,5 heures.*
5. *En raison du salaire inférieur du poste de CR-03, il a été informé, dans sa lettre d'offre au poste de CR-03, que le salaire de son ancien poste d'attache serait protégé (HP-03).*
6. *La lettre d'offre du 6 juillet 2000 prévoyait également ce qui suit : [traduction] « Cependant, si le taux de rémunération maximal de votre nouveau poste venait à excéder le taux maximal du poste ayant été déclaré excédentaire, votre salaire serait automatiquement rajusté au taux le plus élevé » (voir copie ci-jointe).*
7. *Le 19 novembre 2001, le groupe de l'Administration des programmes a signé une nouvelle convention collective prévoyant une date de mise en œuvre rétroactive au 21 juin 2000.*
8. *Par conséquent, à compter du 17 juillet 2000, le salaire de M. Covell, à titre de CR-03, est devenu supérieur au salaire du poste HP-03 déclaré excédentaire. À compter du 17 juillet 2000, son salaire de CR-03 est passé à 33 681 \$ par année, alors que le salaire du poste de HP-03 était de 33 601,34 \$.*

9. *Le 19 novembre 2001, le groupe des Services d'exploitation a conclu une convention collective, mais sa date de mise en œuvre était le 5 août 2000.*
10. *Le 25 janvier 2002, M. Covell a reçu un avis l'informant que sa protection salariale prendrait fin compte tenu des nouveaux taux de rémunération rétroactifs.*
11. *M. Covell a déposé un grief afin de demander le rétablissement de sa protection salariale.*

[2] Le fonctionnaire s'estimant lésé prétend qu'il a droit au maintien de la protection salariale en vertu de la clause 5.1.2 de la Directive sur le réaménagement des effectifs.

[3] L'employeur soutient que la protection salariale de M. Covell devait s'appliquer seulement dans la mesure où le taux de rémunération maximal du poste auquel il a été nommé n'était pas supérieur au taux de rémunération maximal de son ancien poste. Lorsque le taux de rémunération maximal du nouveau poste est supérieur au taux de rémunération maximal de l'ancien poste, alors la protection salariale prend fin. Ce point de vue correspond à une interprétation appropriée de la Directive sur le réaménagement des effectifs et concorde avec les conditions énoncées dans la lettre d'offre du 6 juillet 2000. Une fois que le salaire de CR-03 est devenu supérieur à celui de la rémunération protégée du fonctionnaire s'estimant lésé à titre de HP, alors la protection salariale ne s'appliquait plus.

[4] Je rejette donc le grief.

**Yvon Tarte,
président**

Ottawa, le 7 juin 2004.

Traduction de la C.R.T.F.P.

